

Taxes. Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019. Règlement n°33.

Article 1^{er} : Le nombre des centimes additionnels au précompte immobilier, compte tenu des revenus cadastraux, est fixé à 2.600 pour l'exercice 2019.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La recette annuelle prévisible de la taxe sera portée au budget communal à l'article 040/371-01.

Article 4 : Le présent règlement porte le numéro 33.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019